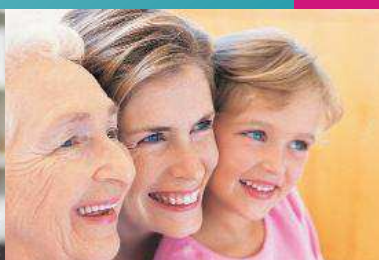
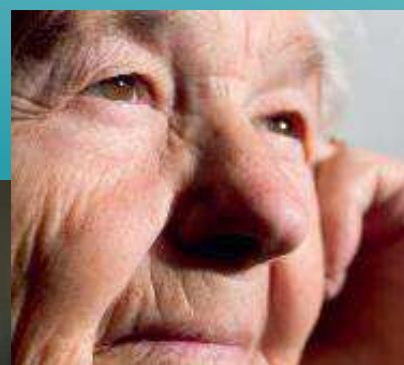


CHARENTE

LE DÉPARTEMENT



Septembre 2022



Retrouvez
le sourire !



**GUIDE DES AIDES
AUX PERSONNES ÂGÉES**

Retrouvez *le sourire !*

S'il est communément admis que les années et l'expérience sont gages de sagesse, alors il nous revient à tous de reconnaître leur valeur, notamment à travers l'attention portée aux personnes âgées.

Prendre soin de nos aînés, c'est garantir leur dignité et respecter l'histoire et l'expérience qu'ils incarnent. C'est pourquoi, aux côtés de la famille, qui doit rester le premier maillon des solidarités, le Département intervient dans tous les domaines de la vie quotidienne pour aider les personnes devenues dépendantes.

L'affection, l'attention, essentiels à l'équilibre des individus et en particulier des personnes fragilisées par l'âge et parfois isolées, relèvent de la famille. En revanche, le Département est présent pour toutes les tâches matérielles et sanitaires qui ne peuvent plus être assurées par la personne elle-même.

Plusieurs aides existent ainsi pour que soient effectués le ménage, les travaux pour l'aménagement de l'habitat, voire pour l'accueil ou le placement familial de la personne dépendante lorsque cela est nécessaire. 64 millions d'euros sont réservés chaque année pour la mise en place de ces actions par le Département, ce qui représente 184 euros par Charentais.

L'ensemble de ces aides, comme l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), vous sont présentées dans ce document qui doit permettre, j'en suis sûr, à chacun d'entre vous d'aborder cette nouvelle période de la vie de manière plus sereine.

Le Département est là pour répondre aux différents besoins auxquels l'âge peut nous empêcher un jour de faire face.

Philippe BOUTY

Président du Conseil départemental de la Charente

Qu'il s'agisse de rester chez soi ou de trouver une autre solution, les attentes des aînés sont nombreuses.

Aussi, pour que chacun puisse vivre à son rythme et selon ses souhaits, le Département propose des prestations adaptées aux différentes demandes.



Sommaire



L'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

PAGE 4

L'aide ménagère

PAGE 7

L'aide sociale à l'hébergement

PAGE 10

L'accueil familial

PAGE 12

L'allocation de placement familial (A.P.F.)

PAGE 14

L'amélioration de l'habitat

PAGE 16





L'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

Cette prestation est destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie vivant chez elles ou en établissement, qui ont besoin d'être aidées pour l'accompagnement des actes essentiels de la vie ou dont l'état requiert une surveillance régulière.



B O N À SAVOIR !

L'A.P.A. ne fait l'objet d'aucun recours ni sur la succession ni en cas de donation ou de legs.



QUI peut bénéficier de l'A.P.A. ?

Il faut réunir trois conditions :

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans,
- Justifier d'un degré de perte d'autonomie compris entre 1 et 4 appelé GIR (Groupe Iso Ressources),
- Disposer d'une résidence stable et régulière en France.



B O N À SAVOIR !

Le degré de perte d'autonomie est déterminé selon la grille nationale d'évaluation de la dépendance AGGIR (Autonomie - Gérontologie Groupe Iso-Ressources). On l'appelle GIR (Groupe Iso-Ressources). À domicile, il est défini par un infirmier ou un travailleur social qui vient chez la personne âgée pour procéder à l'évaluation de sa situation et de ses besoins. En établissement, c'est l'équipe médico-sociale sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou à défaut d'un médecin qui l'établit. Il existe six GIR, numérotés de 1 (les personnes les moins autonomes) à 6 (les personnes les plus autonomes). Seules les personnes relevant des «GIR» 1 à 4 peuvent bénéficier de l'A.P.A.



QUE permet de financer l'A.P.A. ?

CHEZ SOI :

- Le recours à un service d'aide à domicile habilité à l'aide sociale ou non habilité par le Conseil départemental,
- La rémunération directe d'une personne, y compris un membre de sa famille (sauf son conjoint, PACS compris),
- L'aide au paiement des frais d'accueil de jour, d'hébergement temporaire et autres aides techniques (portage de repas, protections...).

EN ÉTABLISSEMENT :

Le tarif dépendance de l'établissement, c'est-à-dire les dépenses d'aide à la vie quotidienne et de surveillance (sauf celles liées à l'hébergement et aux soins).





► COMMENT l'A.P.A. est-elle accordée ?

Il faut adresser un dossier au Conseil départemental. Vous pouvez vous le procurer dans les mairies, directement auprès du Conseil départemental (05 16 09 50 72), ou sur le site internet du Conseil départemental de la Charente www.lacharente.fr.

Un infirmier ou un travailleur social vient ensuite évaluer le degré de perte d'autonomie. Si ce dernier est compris entre GIR 1 et 4, un plan d'aide est élaboré en concertation avec la personne dépendante et son entourage.

► QUEL sera le montant de l'A.P.A.?

Le montant de l'allocation dépendra du degré d'autonomie (GIR 1 à 4), des besoins identifiés, du montant des ressources et du type d'hébergement (chez soi ou en établissement).

CHEZ SOI :

Le montant maximum de l'aide valorisée sous la forme d'un plan d'aide est fixé par un tarif national. Il varie selon le degré de dépendance. Selon les ressources de la personne âgée, sa participation varie de 0 à 90 % du montant du plan d'aide qu'elle utilise.

EN ÉTABLISSEMENT :

Le Conseil départemental verse à l'établissement une dotation globale dépendance qui prend en charge la totalité du coût du GIR 1 à 4.

Chaque résident doit alors s'acquitter du tarif hébergement de l'établissement et d'un forfait appelé «ticket modérateur».





L'aide ménagère

L'aide ménagère est destinée à aider les personnes âgées dans les tâches de la vie quotidienne.



B O N
À SAVOIR !

Elle est payée par le Département, moyennant une participation de la personne.



QUI peut bénéficier de l'aide ménagère ?

Il faut réunir quatre conditions :

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans,
- Disposer de ressources inférieures ou égales à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex : minimum vieillesse),
- Disposer d'une résidence stable et régulière,
- Justifier du besoin de services ménagers.





ATTENTION À SAVOIR !

L'aide ménagère est récupérable sur la succession, en cas de donation, de legs ou de retour à meilleure fortune.



COMMENT l'obtenir ?

Il faut déposer un dossier auprès du centre d'action sociale de votre commune qui le transmet au Conseil départemental.

Vous pouvez vous le procurer à la mairie de votre commune ou sur le site internet du Conseil départemental : www.lacharente.fr.

➤ L'AIDE ménagère permet...

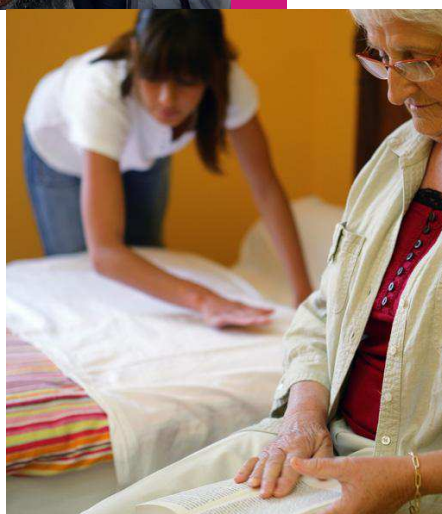
- L'entretien du logement, les tâches ménagères courantes,
- L'entretien du linge,
- Le ravitaillement et les achats en tenant compte des goûts de la personne et de son budget,
- La confection de repas simples, équilibrés et adaptés si nécessaire à des régimes spécifiques.

➤ QUEL est le montant de l'aide ménagère ?

L'aide ménagère est calculée en nombre d'heures.

Une personne seule peut bénéficier au maximum de 30 h par mois.

Un couple peut bénéficier au maximum de 48 h par mois.





L'aide sociale à l'hébergement

Cette aide couvrant les frais d'hébergement est versée directement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées habilité à l'aide sociale.

QUI peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement ?

Il faut réunir quatre conditions :

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans,
- Disposer d'une résidence stable et régulière,
- Disposer de ressources insuffisantes pour couvrir la totalité des frais d'hébergement,
- Remplir les conditions de résidences suivantes :
 - soit résider dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ; cette liste est consultable sur le site www.pour-des-personnes-agees.gouv.fr ou www.viatrajectoire.fr
 - soit avoir séjourné à titre payant depuis au moins 5 ans dans une maison de retraite non habilitée.
 - soit être hébergé en foyer résidence.

Dans les deux derniers cas, l'admission se fait dans la limite du prix de journée moyen départemental.



ATTENTION À SAVOIR !

Le calcul des ressources tient compte de celles de la personne âgée et de ses obligés alimentaires (conjoint, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, parents). Cette aide est récupérable sur la succession, en cas de donation, de legs ou de retour à meilleure fortune..



COMMENT l'obtenir ?



Il faut déposer un dossier auprès du centre d'action sociale de votre commune qui le transmet au Conseil départemental.

Vous pouvez vous le procurer à la mairie de votre commune ou sur le site internet du Conseil départemental : www.lacharente.fr.



QUEL sera le montant de l'aide sociale à l'hébergement ?

Elle vient couvrir la différence entre le tarif de l'établissement et les capacités financières du demandeur et de ses obligés alimentaires.



L'accueil familial

Le Conseil départemental propose une solution d'hébergement alternatif : l'accueil familial chez des particuliers agréés qui permet au bénéficiaire de vivre dans un lieu convivial presque comme chez soi. C'est d'ailleurs l'A.P.A. à domicile qui peut être versée sous conditions (voir page 2).

QUI peut résider en famille d'accueil ?

Toute personne âgée d'au moins 60 ans ou en situation de handicap peut être hébergée à titre onéreux chez un accueillant familial agréé par le Président du Conseil départemental.



B O N À SAVOIR !

Une liste de familles d'accueil est tenue à disposition par la direction de l'autonomie du Conseil départemental :
(05 16 09 72 62 / 05 16 09 71 60).





COMMENT trouver une place ?

Contactez le service médico-social qui aidera la personne à rechercher une place (05 16 09 72 62 / 05 16 09 71 60).



QUELS seront les frais ?

Les frais liés à l'accueil familial, détaillés dans un contrat d'accueil, recouvrent :

- La rémunération pour services rendus de l'accueillant,
- L'indemnité de sujétions particulières,
- L'indemnité d'entretien,
- L'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueil.



COMMENT être aidé financièrement ?

L'APA permet de financer une partie des frais en famille d'accueil (rémunération pour services rendus), sous réserve que l'accueilli remplisse les conditions pour en bénéficier.

Si cette aide n'est pas suffisante, ou si l'accueilli ne peut en bénéficier, l'allocation de placement familial (A.P.F.) peut venir couvrir le différentiel entre les éléments du contrat restant à sa charge et ses ressources.

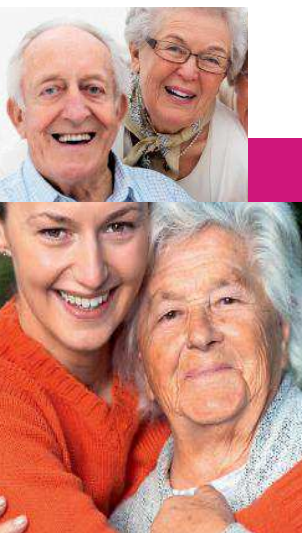


L'allocation de placement familial (A.P.F.)

➤ QUI peut bénéficier de l'A.P.F. ?

Il faut réunir trois conditions :

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans ou en situation de handicap,
- Disposer d'une résidence stable et régulière,
- Ne pas être en mesure de payer les frais liés à l'accueil familial.



ATTENTION À SAVOIR !

Le calcul des ressources tient compte de celles de la personne âgée et de ses obligés alimentaires (conjoint, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, parents). Cette aide est récupérable sur la succession, en cas de donation, de legs ou de retour à meilleure fortune..



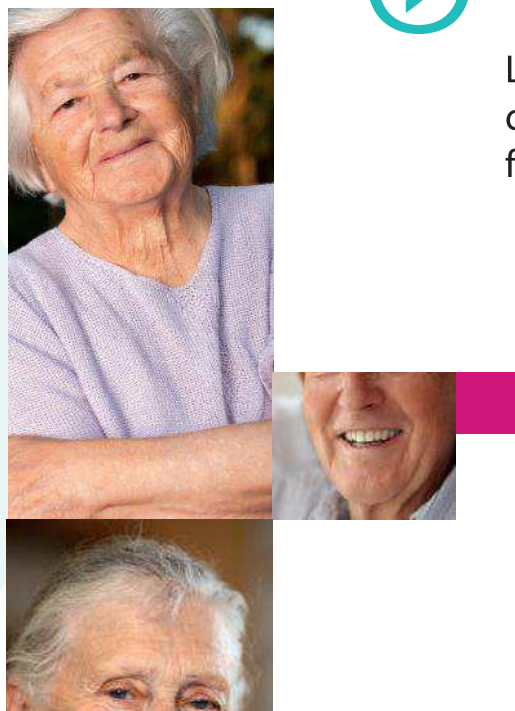
COMMENT l'obtenir ?

Il faut déposer un dossier auprès du centre d'action sociale de votre commune qui le transmet au Conseil départemental.

Vous pouvez vous le procurer à la mairie de votre commune ou sur le site internet du Conseil départemental : www.lacharente.fr

QUEL sera le montant de l'A.P.F. ?

L'allocation de placement familial est égale à la différence entre les ressources de la personne et les frais de placement restant à sa charge.





L'amélioration de l'habitat

Le Conseil départemental octroie des subventions aux propriétaires ou usagers occupants pour l'aménagement de l'habitat.

QUI peut bénéficier de l'aide pour l'aménagement de son habitat ?

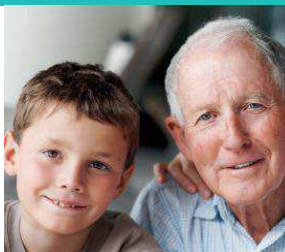
Il faut remplir deux conditions :

- Être âgé(e) d'au moins 65 ans,
- Être propriétaires ou usagers occupants.



B O N À SAVOIR !

Cette aide se cumule éventuellement avec les aides de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), ou des caisses de retraite...



COMMENT l'obtenir ?

De par son caractère social, elle est soumise notamment à des conditions de ressources.

Il faut avoir un revenu fiscal de référence inférieur ou égal aux plafonds suivants :

- 19 565 € pour une personne seule,
- 28 614 € pour un couple.

Toute demande doit être formulée auprès de
SOLHA Charente
127 rue de Royan
16710 Saint-Yrieix-sur Charente
(05 45 95 62 02)
www.soliha16.fr





► L'AIDE pour l'amélioration de l'habitat permet...

- De réaliser les travaux de maîtrise de l'énergie (remplacement du système de chauffage, des menuiseries, isolation...),
- De réaliser les travaux de réfection de toiture,
- De réaliser les travaux d'adaptation du logement liés à l'état de dépendance de la personne âgée, installation d'un monte escalier,
- Création/adaptation des équipements sanitaires...).

► QUEL sera le montant de l'aide pour l'amélioration de l'habitat ?

Varie en fonction du revenu fiscal, des subventions éventuellement accordées, de l'évolution de la réglementation.



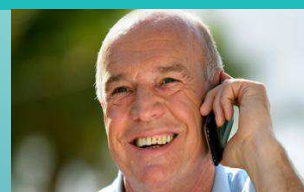


COORDONNÉES

Les services de la direction de l'autonomie vous renseignent, vous aident et vous accompagnent dans vos démarches pour solliciter des aides ou trouver une solution d'hébergement.

Merci de contacter le 05 16 09 50 72





**POUR PLUS D'INFORMATIONS RELATIVES
AUX DIVERSES AIDES POUR
LES PERSONNES ÂGÉES :**

**Département de la Charente
Pôle solidarités - Direction de l'autonomie
Tél. : 05 16 09 50 72**